

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 173

37^e année

25 juin 1994

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	<u>Sommaire</u>	<u>Page</u>
 <i>I Communications</i> 		
Commission		
94/C 173/01	ECU.....	1
94/C 173/02	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	2
94/C 173/03	Composition du comité scientifique de l'alimentation animale.....	3
94/C 173/04	Avis du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa seizième réunion, le 30 novembre 1993, sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire IV/M.358 — Pilkington-Techint/SIV ⁽¹⁾	4
94/C 173/05	Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93.....	4
 <i>II Actes préparatoires</i> 		
Commission		
94/C 173/06	Proposition de décision du Conseil portant sur la poursuite des applications de la télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1994-1998.....	5

III Informations

Commission

94/C 173/07	Phare — Équipement de programmation et de contrôle de spectres de fréquences radio — Phare, Tacis et pays d'Europe centrale et orientale — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne pour le compte du gouvernement de Slovénie dans le cadre du programme Phare	8
94/C 173/08	Phare — Services et équipements — Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne pour le compte du gouvernement de la Pologne relatif à un projet financé dans le cadre du programme Phare	9
94/C 173/09	Communication de la Commission dans le domaine des technologies d'information et des télécommunications — Appel d'offres pour le développement d'outils d'infrastructure dans le domaine des technologies d'information et des télécommunications facilitant l'établissement de services d'essais de conformité aux normes — Appel d'offres restreint	10
94/C 173/10	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Donegal/Dublin	11
94/C 173/11	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Kerry/Dublin	13
94/C 173/12	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Galway/Dublin	14
94/C 173/13	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Waterford/Dublin	16
94/C 173/14	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Connaught/Dublin	17
94/C 173/15	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Sligo/Dublin	19
94/C 173/16	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Waterford/Galway/Sligo/Galway/Waterford	20
94/C 173/17	Études, expertises et prestations d'assistance technique — Avis de marché de services — Procédure restreinte	22

I

(Communications)

COMMISSION

ECU (*)

24 juin 1994

(94/C 173/01)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	39,6239	Dollar des États-Unis	1,20694
Couronne danoise	7,55364	Dollar canadien	1,67705
Mark allemand	1,92386	Yen japonais	121,177
Drachme grecque	290,740	Franc suisse	1,61368
Peseta espagnole	159,220	Couronne norvégienne	8,36954
Franc français	6,58930	Couronne suédoise	9,25664
Livre irlandaise	0,793205	Mark finlandais	6,39377
Lire italienne	1895,95	Schilling autrichien	13,5322
Florin néerlandais	2,15608	Couronne islandaise	83,3755
Escudo portugais	198,832	Dollar australien	1,64995
Livre sterling	0,779678	Dollar néo-zélandais	2,04497
		Rand sud-africain	4,36002

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

(*) Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(94/C 173/02)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1166/94 de la Commission, du 24 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 130 du 25. 5. 1994, p. 15)	23. 6. 1994	Refus d'offre
Règlement (CE) n° 1081/94 de la Commission, du 10 mai 1994, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 21)	23. 6. 1994	Refus d'offre
Règlement (CE) n° 1082/94 de la Commission, du 10 mai 1994, relatif à une mesure particulière d'intervention pour l'orge en Espagne (JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 24)	23. 6. 1994	77,96 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1386/94 de la Commission, du 17 juin 1994, relatif à une mesure particulière d'intervention pour le maïs en Grèce (JO n° L 152 du 18. 6. 1994, p. 7)	23. 6. 1994	Refus d'offre

Composition du comité scientifique de l'alimentation animale

(94/C 173/03)

Le 24 septembre 1976, la Commission a institué, par la décision 76/791/CEE le comité scientifique de l'alimentation animale.

Le mandat des membres du comité actuel étant arrivé à expiration, la Commission a décidé le 9 juin 1994 de fixer comme suit la nouvelle composition du comité.

A. ANADÓN NAVARRO
Profesor Dr.
Departamento de Toxicología
Facultad de Veterinaria
Universidad Complutense
Madrid (España)

G. V. BALJER
Professor Dr.
Institut für Hygiene und Infektionskrankheiten der Tiere
Justus-Liebig Universität
Gießen (Deutschland)

C. BERETTA
Professore Dott.
Istituto di farmacologia di tossicologia veterinaria
Facoltà di medicina veterinaria
Università di Milano (Italia)

G. BORIES
Docteur
Laboratoire des xénobiotiques
Institut national de la recherche agronomique
Toulouse (France)

J. W. BRIDGES
Professor
Robens Institute of Industrial and Environmental Health
and Safety
University of Surrey
Guildford (United Kingdom)

J. BRUFAU DE BARBERA
Doctor
Instituto de Investigación y Tecnología Agraria (IRTA)
Centro de Mas Bové
Reus, Tarragona (España)

T. H. FERNANDES
Professor
Escola Superior de Medicina Veterinária
Rua Gomes Freire
Lisboa (Portugal)

A. V. KOVATSI
Professor
Laboratory of Biochemistry and Toxicology
Faculty of Veterinary Medicine
Aristotelian University of Thessaloniki (Hellas)

D. KUTTER
Professor
Laboratoire d'analyses cliniques
Luxembourg (Luxembourg)

B. B. NIELSEN
Doktor
Landbrugsministeriet
Statens Veterinære Serumlaboratorium
København (Danmark)

A. MACRI
Professore
Laboratorio di medicina veterinaria
Istituto Superiore di Sanità
Roma (Italia)

D. M. PUGH
Doctor
Veterinary College of Ireland Ballsbridge
Dublin (Ireland)

A. J. PUIGSERVER
Professeur
Laboratoire de biochimie et de biologie de la nutrition
Faculté des sciences Saint-Gérôme
Marseille (France)

P. C. THOMAS
Professor
Scottish Agricultural College
Central Office
Edinburgh (United Kingdom)

F. R. UNGEMACH
Professor Dr.
Institut für Pharmakologie und Toxikologie
Fachbereich Veterinärmedizin
Freie Universität Berlin (Deutschland)

M. VANBELLE
Professeur Dr.
Université catholique de Louvain
Département de biologie animale appliquée
Laboratoire de biochimie de la nutrition
Louvain-la-Neuve (Belgique)

P. W. WESTER
Doctor
Laboratorium voor Pathologie
Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieuhygiëne
Bilthoven (Nederland)

AVIS

du comité consultatif en matière de concentrations entre entreprises rendu lors de sa seizième réunion, le 30 novembre 1993, sur un avant-projet de décision relatif à l'affaire IV/M.358 — Pilkington-Techint/SIV

(94/C 173/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le comité est d'avis que l'opération est une concentration et que celle-ci a une dimension communautaire.
2. La majorité du comité est d'accord avec la définition des marchés pertinents de produits et géographique analysés par la Commission dans son avant-projet de décision.
3. La majorité du comité partage la conclusion de la Commission selon laquelle il n'a pas existé dans le passé de position dominante de caractère oligopolistique.
4. La majorité du comité est d'avis que la concentration ne crée pas de position dominante collective.

Une délégation estime toutefois que, faute d'informations suffisantes, il n'est pas démontré que l'absence de position dominante sur le marché du verre flotté au niveau 1 existe aussi au niveau 2.

5. Le comité invite la Commission à prendre en considération les autres observations développées au cours de la réunion.
6. Le comité recommande la publication de cet avis.

Communication de la Commission conformément à l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 du Conseil, du 20 décembre 1990, portant application de préférences tarifaires généralisées pour l'année 1991 à certains produits industriels originaires de pays en développement, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93

(94/C 173/05)

En vertu de l'article 4 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3831/90 ⁽¹⁾, prorogé pour 1994 par le règlement (CE) n° 3668/93 ⁽²⁾, la Commission communique que les montants fixes à droit nul repris ci-après, applicables du 1^{er} janvier 1994 au 30 juin 1994, sont épuisés.

Numéro d'ordre	Désignation des marchandises	Origine	Montant fixe à droit nul (en écus)	Date d'épuisement
10.0409	Nitrate d'ammonium, mélanges de nitrate et mélanges d'urée et de nitrate d'ammonium	Ukraine	750 000	30. 5. 1994

Pour les importations au-delà de ces montants, les droits normaux du tarif douanier commun sont percevables.

⁽¹⁾ JO n° L 370 du 31. 12. 1990, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 338 du 31. 12. 1993, p. 22.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de décision du Conseil portant sur la poursuite des applications de la télédétection aux statistiques agricoles pour la période 1994-1998

(94/C 173/06)

COM(94) 227 final — 94/0139(CNS)

(Présentée par la Commission le 7 juin 1994)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que le projet pilote de télédétection appliquée aux statistiques agricoles arrêté par la décision 88/503/CEE du Conseil (¹), qui est arrivé à échéance le 31 décembre 1993, couvrirait la première partie d'un programme de développement prévu pour s'étendre sur dix ans;

considérant que les besoins ayant motivé le projet, et notamment l'amélioration des systèmes de statistique agricole dans la Communauté, restent des besoins actuels, surtout dans le contexte de la nouvelle politique agricole commune;

considérant que le projet pilote susmentionné a pleinement atteint ses objectifs, notamment en ce qui concerne le développement et l'intégration de certaines méthodes avancées dans le système communautaire d'information agricole;

considérant qu'une part des actions développées par le projet susmentionné ont atteint, comme prévu, le stade opérationnel et qu'il convient donc de les séparer des actions qui nécessitent encore des travaux de recherche;

considérant que les actions opérationnelles à poursuivre au cours de la période 1994-1998 visent l'application de la télédétection pour l'estimation précoce des surfaces et des rendements au niveau européen ou national ainsi que pour l'amélioration de l'appareil statistique au niveau des États membres;

considérant que les activités nécessitant des efforts de développement ultérieurs au cours de la deuxième phase du projet décennal initialement prévu sont couvertes par le quatrième programme-cadre de recherche et de développement;

considérant qu'il convient néanmoins de garantir une étroite complémentarité entre actions opérationnelles et actions en développement du programme décennal d'application de la télédétection aux statistiques agricoles;

considérant que les actions opérationnelles devraient bénéficier des améliorations techniques et méthodologiques rendues possibles par les travaux de développement et qu'elles induiront de nouvelles recherches;

considérant que les actions visant l'application de la télédétection aux statistiques agricoles respectent le principe de la subsidiarité, partageant la responsabilité et l'exécution des différentes actions parmi les États membres et la Commission selon des critères d'efficacité et de faisabilité;

considérant l'apport de ces actions à l'amélioration de l'appareil statistique communautaire ainsi qu'à la gestion et au contrôle de la politique agricole commune,

DÉCIDE:

Article premier

La Commission est autorisée à poursuivre, pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} janvier 1994, les applications de la télédétection aux statistiques agricoles, et plus particulièrement celles visant à:

- fournir des estimations, avant la récolte, des surfaces et de la production potentielle des principales cultures à l'échelle européenne ou nationale,
- faciliter le recours à la télédétection, dans les États membres intéressés, en vue d'améliorer les systèmes de statistique agricole dans ces États membres.

Article 2

La Commission assure la mise en œuvre de ces actions, conformément aux orientations définies en annexe, et informe annuellement les États membres sur les modalités d'exécution ainsi que sur les résultats obtenus, selon la procédure prévue à l'article 3.

(¹) JO n° L 273 du 5. 10. 1988, p. 12.

Article 3

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité permanent de la statistique agricole, ci-après dénommé «comité», est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.
2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, en procédant, le cas échéant, à un vote.
3. L'avis est inscrit au procès-verbal. En outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure dans ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de son avis.

Article 4

Au plus tard le 31 juillet 1998, la Commission établit un rapport au Parlement européen et au Conseil sur la mise en œuvre de ces actions, assorti éventuellement de propositions pour la poursuite des applications de la télé-détection aux statistiques agricoles.

Article 5

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

ANNEXE

Les applications de la télédétection aux statistiques agricoles à mettre en œuvre ou à développer au cours de la période 1994-1998 sont regroupées comme suit.

ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

- Activité A: inventaires régionaux
- Activité B: estimations européennes rapides

ACTIVITÉS EN DÉVELOPPEMENT

- Activité C: système intégré
- Activité D: suivi et prévision de récoltes étrangères
- Activité E: application de méthodes ou capteurs nouveaux

I. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Activité A: inventaires régionaux

La réalisation des inventaires régionaux a été pour l'essentiel transférée aux États membres à la fin de la première phase du projet pilote. Elle est appliquée actuellement dans les pays du sud de l'Europe et occasionnellement dans ceux du nord. La poursuite de cette activité, son extension et son financement sont de la responsabilité des États membres.

Il est cependant souhaitable qu'un support technique et son financement soient pris en charge par le budget communautaire. Cela comprend essentiellement l'aide aux techniques statistiques, et plus particulièrement à la stratification, certaines études pilotes limitées et l'amélioration des logiciels.

Activité B: estimations européennes rapides

Cette activité reprend l'action 4 de la première phase du projet pilote dans un contexte opérationnel. L'objectif n'est plus la mise au point d'une méthode mais son application au niveau de la Communauté européenne pour les besoins de la politique agricole commune.

Les résultats ayant été satisfaisants à la fin de la première phase, les modifications à apporter à la méthode sont mineures. Toutefois, les développements suivants pourraient être envisagés:

- extension de la méthode aux nouveaux États membres,
- amélioration de la représentativité des sites sélectionnés aussi bien au niveau communautaire qu'au niveau de certains États membres,
- amélioration des méthodes permettant de mieux appréhender l'évolution des surfaces en jachère,
- introduction de l'analyse des images radar, de façon à permettre une plus grande sécurité et fiabilité dans le temps.

II. ACTIVITÉS EN DÉVELOPPEMENT

Activité C: système intégré

Celle-ci comprend le passage à la partie opérationnelle des actions 2 et 3 de la première phase du projet et surtout leur intégration au niveau de la Communauté et des États membres.

Activité C-1: passage à la partie opérationnelle de l'action 2. Ceci comprend la validation des produits «indices de végétation» et «températures de surface» obtenus à la fin de la première phase. Cela comprend également un modèle statistique de sélection des zones représentatives des différents types de cultures pour des indices ciblés. Le passage à la partie opérationnelle implique par ailleurs des améliorations dans la chaîne de production du point de vue des délais et de la fiabilité des résultats.

Activité C-2: passage à la partie opérationnelle des différentes composantes de l'action 3, modèle Agromet de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat) amélioré, modèle agrométéorologique de prévision des rendements et prévisions par la méthode pollinique.

Comme pour l'action C-1, il faudra valider ces divers modèles et rendre les chaînes de traitements plus sûres pour satisfaire des besoins opérationnels.

Activité C-3: système avancé d'information agricole au niveau communautaire. Cette activité consistera à croiser les informations des activités C-1, C-2 et B. L'activité B devrait fournir des estimations assez fiables des surfaces mais risque d'être moins précise pour les rendements. Les activités C-1 et C-2, au contraire, apportent une information essentielle au niveau des rendements. L'intégration et le contrôle des résultats entre actions devraient permettre d'optimiser l'ensemble du système.

Activité C-4: il s'agit d'examiner la possibilité d'étendre l'activité C-3 au niveau des régions ou des États membres. Cependant, la composante «surface» apportée par l'activité B n'existe à l'heure actuelle qu'au niveau communautaire et la qualité des estimations de rendements décroît lorsque l'étendue de la zone étudiée est plus réduite. Par l'activité C-4 on essayera de surmonter ces difficultés en étroite liaison avec les États membres.

Activité D: suivi et prévision de récoltes étrangères

La validation de l'action 4 au niveau communautaire et la mise en place des actions 2 et 3 peuvent maintenant permettre d'envisager le suivi et la prévision des récoltes étrangères.

L'activité D aura pour but la mise au point d'une telle méthode sur les zones géographiques de l'Est européen et éventuellement du Maghreb. Les pays de ces deux zones représentent un potentiel d'exportation important pour la Communauté et parfois aussi un potentiel d'importation non négligeable. Dans les deux cas, la Communauté européenne s'est engagée dans des politiques actives de coopération.

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette activité, la Commission recherchera les coopérations nécessaires en liaison avec des programmes ayant des objectifs voisins, programme *Mars* de *Phare* par exemple. Les besoins de la Commission seront cependant prioritaires dans le cadre de ce projet.

Activité E: application de méthodes ou capteurs nouveaux

La première phase du plan n'envisageait pour les actions principales que l'utilisation des capteurs Landsat-TM, SPOT et NOAA-AVHRR (satellites à haute résolution ou satellites météorologiques). Il est vraisemblable que les capteurs de ce type continueront à rester à la base des activités prévues pour les cinq prochaines années. Toutefois, il convient aussi d'essayer de tirer profit des informations provenant d'autres types de capteurs, et en particulier du radar. Les travaux réalisés jusqu'à présent dans ce domaine font apparaître que les images radar sont potentiellement utilisables dans le cadre du projet. Il reste, toutefois, à tester la possibilité et l'utilité de cette source d'informations sur des zones plus vastes que celles étudiées jusqu'à présent.

De même, il conviendra d'intégrer les données du satellite Météosat, qui devrait améliorer la connaissance de certains paramètres agrométéorologiques.

Enfin, dans le cadre de l'activité D, on devrait poursuivre les travaux déjà entrepris dans le domaine du traitement et de la classification des données relatives aux images satellites des dix dernières années. Un tel volume de données est, en effet, très important et il convient donc d'étudier la manière d'informatiser cette tâche.

III

(Informations)

COMMISSION

Phare — Équipement de programmation et de contrôle de spectres de fréquences radio

Phare, Tacis et pays d'Europe centrale et orientale

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne pour le compte du gouvernement de
Slovénie dans le cadre du programme Phare

(94/C 173/07)

Intitulé du projet

Fourniture d'équipement de programmation et de
contrôle de spectres de fréquences radio

1. Participation et origine

La participation est ouverte, à égalité de conditions, à toutes les personnes physiques et morales ressortissantes des États membres de la Communauté économique européenne, de l'Albanie, de la Bulgarie, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République tchèque, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures offertes doivent être originaires des États susmentionnés.

2. Objet

Fourniture, livraison, mise en service et encadrement des installations suivantes:

— équipement de contrôle des spectres de fréquence radio, permettant la surveillance et la localisation, 24 h sur 24, des transmissions de fréquence radio, dans la gamme de fréquences spécifiée dans le dossier d'appel d'offres. L'équipement comprendra des moyens de mesure, d'affichage et d'enregistrement de l'heure, de la fréquence, de la puissance du signal, de la modulation, de l'identification et d'autres paramètres pertinents de la transmission;

- 1) une station de contrôle fixe, avec le personnel nécessaire à son fonctionnement;
- 2) trois ou quatre stations sans personnel pour le contrôle des fréquences, assurant les mesures et la radiogoniométrie de l'ensemble du territoire de la Slovénie;
- 3) une unité mobile avec un équipement de radiogoniométrie;

— tout le logiciel nécessaire, les antennes avec leur mâts, les câbles et les autres pièces indispensables au fonctionnement des installations doivent également être fournis.

Cet équipement doit pouvoir être intégré dans un système national unique et automatisé avec des possibi-

lités de centralisation des fonctions de commande, contrôle et enregistrement.

Les offres doivent être accompagnées de références relatives à d'autres installations réalisées antérieurement.

3. Dossier d'appel d'offres

Le dossier d'appel d'offres peut être obtenu gratuitement auprès de:

- a) Ministère des Transports & des Communications, Telecommunications autorités Kotnikova 19a, SI-61000 Ljubajana (Mr Perpar).
- b) Commission des Communautés européennes, DG I - Operational Service Phare, (Attn.: Mr Mike Coyle, rue de la Loi 200 (AN88-4/21), B-1049 Bruxelles, tél. (32-2) 296 80 89, télécopieur (32-2) 295 75 02.
- c) Bureaux dans la Communauté:
 - B-1040 Bruxelles, Archimedestraat 73 [tél. (32-2) 235 38 44; télécopieur (32-2) 235 01 66],
 - D-53113 Bonn, Zitelmannstraße 22 [Tel. (49-228) 53 00 90; Telefax (49-228) 530 09 50],
 - NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],
 - L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 430 11; télécopieur (352) 43 01 44 33],
 - F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33-1) 40 63 38 38; télécopieur (33-1) 45 56 94 17],
 - I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],
 - DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI [tlf. (45-33) 77 33 77; telefax (45-33) 77 33 00],
 - UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44-71) 973 19 92; facsimile (44-71) 973 19 00],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353-1) 71 22 44; facsimile (353-1) 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30-1) 724 39 82, τηλεφάξ (30-1) 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351-1) 54 11 44; telefax (351-1) 55 43 97].

4. Offres

La date ultime de réception des offres est fixée au 24. 8. 1994. Si ce jour tombe un samedi ou un dimanche; le lundi qui suit est considéré comme le jour limite de réception des offres.

Les offres, en double exemplaire, porteront la mention évidente suivante «Frequency Management Equipment Tender, Phare» et devront être envoyées au bureau 30, 4ème étage, rue d'Arlon 88, B-1049 Bruxelles, tandis qu'une copie, supplémentaire sera envoyée au Ministère des transports et communications, direction des télécommunications, Kotnikova 19 a, SI-61000 Ljubjana.

Phare — Services et équipements

Avis d'appel d'offres lancé par la Commission européenne pour le compte du gouvernement de la Pologne relatif à un projet financé dans le cadre du programme Phare

(94/C 173/08)

Intitulé et numéro du projet

Assistance technique, mise en œuvre de logiciel, fourniture et installation de matériels informatiques pour l'Opération Agent-Fiscal/Dépositaire National.

Appel d'offres n°: P 91100102-L007

1. Participation et origine

La participation est ouverte sur base égalitaire à toutes personnes physiques et entités juridiques des États membres de la Communauté économique européenne, de l'Albanie, de la Bulgarie, de la République tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Roumanie, de la République slovaque et de la Slovénie.

Les fournitures offertes doivent être originaires des pays ci-dessus.

2. Objet

Fourniture des services et équipements suivants pour l'Opération Agent Fiscal/Dépositaire National de Varsovie:

- assistance technique, mise au point de logiciel et formation,
- fourniture, installation, mise en service et utilisation de matériel informatique et de logiciel,
- autres services connexes,

destinés à assurer la mise en œuvre d'une infrastructure d'Agent Fiscal en vue:

- a) de la dématérialisation physique de millions de certificats d'actions émis lors du programme de privatisation de masse, et
- b) des opérations relatives à la réception, à l'investissement et à la distribution de dividendes payables aux porteurs de certificats d'actions.

3. Dossier de soumission

3.1. Conditions d'obtention des documents relatifs à l'appel d'offres:

Le dossier complet peut être obtenu gratuitement par demande télécopiée adressée:

- a) au Président de la Fondation pour la Privatisation de la république de Pologne, Krucza 36/Wspólna 6 Street, PL-00522 Varsovie, télécopieur (48-2) 628 22 90.

3.2. Renseignements complémentaires

Le dossier de soumission est disponible, pour consultation uniquement, à l'adresse indiquée au point 3.1. a) ainsi qu'après de:

- b) la Commission des Communautés européennes, DG I - service opérationnel Phare, à l'attention de M^{me} Simona GATTI - Sc 29 - 1/32, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, télécopieur (32-2) 296 42 51.

c) Bureaux au sein de la Communauté:

D-5300 Bonn, Zitelfmannstraße 22 [Tel. (49) 228 53 00 90; Telefax (49) 22 85 30 09 50],

NL-2594 AG Den Haag, E.V.D., afdeling PPA, Bezuidenhoutseweg 151 [tel. (31-70) 379 88 11; telefax (31-70) 379 78 78],

L-2920 Luxembourg, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi [tél. (352) 43 01 1; télécopieur (352) 43 01 44 33],

F-75007 Paris Cedex 16, 288, boulevard Saint-Germain [tél. (33) 1 40 63 38 38; télécopieur (33) 1 45 56 94 17],

I-00187 Roma, via Poli 29 [tel. (39-6) 678 97 22; telefax (39-6) 679 16 58],

DK-1787 København V, Dansk Industri, Projekt- og Licitationskontoret, afd. EMI [tlf. (45) 33 77 33 77; telefax (45) 33 77 33 00],

UK-London SW1P 3AT, Jean Monnet House, 8 Storey's Gate [tel. (44) 71 973 19 92; facsimile (44) 71 973 19 00/19 10],

IRL-Dublin 2, 39 Molesworth Street [tel. (353) 1 71 22 44; facsimile (353) 1 71 26 57],

GR-10674 Athens, Vassilissis Sofias 2 [τηλ. (30) 1 724 39 82, τηλεφάξ (30) 1 724 46 20],

E-28001 Madrid, calle de Serrano, 41, 5a planta [tel. (34-1) 435 17 00, 435 15 28; telefax (34-1) 576 03 87, 577 29 23],

P-1200 Lisboa, Centro Europeu Jean Monnet, Largo Jean Monnet 1-10º [tel. (351) 1 54 11 44; telefax (351) 1 55 43 97].

4. Visite sur place

Une réunion d'information suivie d'une visite sur place sera organisée par la Fondation pour la privatisation le 8. 7. 1994 (10.00), heure locale, à l'adresse indiquée au point 3.1. a).

La participation des soumissionnaires à cette réunion sur place est facultative et laissée au choix de ces derniers.

5. Soumissions

Les soumissions devront parvenir au plus tard le 29. 7. 1994 (15.00), heure locale, à l'adresse suivante:

— M. le Président de la Fondation pour la Privatisation de la république de Pologne, Krucza 36/Wspólna 6 Street, PL-00522 Varsovie, télécopieur (48-2) 628 22 90,

avec double également adressé à la:

— Délégation de la CE en Pologne, Aleje Ujazdowskie 14, PL-00478 Varsovie.

Les soumissions seront ouvertes lors d'une séance publique le 2. 8. 1994 (10.00), heure locale, à l'adresse de la Fondation pour la privatisation.

Communication de la Commission dans le domaine des technologies d'information et des télécommunications

Appel d'offres pour le développement d'outils d'infrastructure dans le domaine des technologies d'information et des télécommunications facilitant l'établissement de services d'essais de conformité aux normes

Appel d'offres restreint

(94/C 173/09)

1. **Nom et adresse du service qui passe le marché:** Commission européenne, direction générale III, industrie, unité B3-RP3 5/30, secrétariat essais et certification, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32-2) 296 82 86. Télécopieur (32-2) 295 38 77.

2. **Catégorie:** 8, fourniture de services R & D, CPC référence n°: 85.

La Commission, par la présente, lance un appel d'offres restreint pour le développement d'outils d'infrastructure dans des domaines techniques spécifiquement délimités qui compléteront le programme CTS (Conformance Testing Services: services d'essais de conformité) existant. Ce programme visait l'établissement de services d'essais de conformité aux normes dans le domaine des technologies d'information et des télécommunications.

La procédure restreinte comporte 2 phases. La première, qui est déclenchée par cette note, demande aux potentiels attributaires du marché de soumettre (déclaration d'intérêt) des demandes de participation conformément aux articles 10. b) et 10. c). Les références des participants seront examinées conformément à l'article 13 et, au début de la seconde phase, les invitations à soumettre des propositions seront envoyés à ceux qui seront recevables (article 11). Les propositions conformément aux critères spécifiés (article 14) devront alors être soumises avant une date spécifiée dans le document d'informations globales.

Les titres abrégés des domaines techniques qui seront couverts par cet appel sont les suivants:

1. CATG (Computer-Aided Test Generation): Génération d'essais automatisée.

2. GCI (Generic Compilers or Interpreters): Compilateurs et interpréteurs génériques.
3. OTE (Open Test Environment): Environnement d'outils de tests ouvert.
- 3., 4.
5. Des consortia pourront soumettre des propositions couvrant un ou plusieurs domaines techniques identifiés à l'article 2. Chaque proposition soumise ne devra, cependant, couvrir qu'un seul domaine technique.
6. Suite aux réceptions des demandes, il est prévu que 5 à 10 consortia soient invités à soumettre des propositions.
7. Des variantes financières et techniques dans les propositions pourront être acceptées.
- 8., 9.
10. a) Il y a un besoin urgent de services et d'outils de tests dans les secteurs des technologies d'information et dans les télécommunications, aussi la procédure d'appel accélérée a été choisie.
- b) *Date limite pour la réception des demandes (déclaration d'intérêt):* 11. 7. 1994.
- c) Les demandes devront être envoyées à l'adresse spécifiée à l'article 1.
- d)
11. *Les invitations à soumettre une proposition, accompagnées du document d'informations globales seront expédiées au plus tard le:* 18. 7. 1994.
12. À chaque fois que le financement demandé à la Commission dépassera 300 000 écus, une garantie bancaire sera exigée avant que les paiements d'avances ne puissent être effectués.
13. Les demandeurs devront fournir la preuve de leur expertise dans les domaines spécifiés à l'article 2.
14. Les critères utilisés pour l'attribution des marchés seront spécifiés dans le document d'informations globales mentionné à l'article 11.
- 15.
16. 15. 6. 1994.
17. 15. 6. 1994.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Donegal/Dublin

(94/C 173/10)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires, le gouvernement irlandais a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin/Donegal/Dublin. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées, le gouvernement irlandais a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter

l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir des services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Donegal/Dublin en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992,

concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, l'Irlande faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que l'Irlande ne peuvent utiliser, pour le service de cabotage à l'intérieur de l'Irlande, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Donegal, une notice sur l'aéroport de Donegal (passagers annuels, taxes et aménagements aéroportuaires, etc.) et l'ensemble des conditions du contrat peut être obtenu gratuitement auprès de:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2, tél. (01) 678 95 22-15 06.

6. Compensation financière

Les offres présentées pour les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison en cause. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé ex post en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs à appliquer

Le plein tarif aller-retour de 70 livres irlandaises mentionné dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994 doit être considéré comme un tarif maximum et une gamme de tarifs inférieurs pourra être librement appliquée par le transporteur sélectionné. Toutefois, le tarif appliqué par le transporteur sélectionné sur l'ensemble d'une liaison indirecte via Dublin entre Donegal et toute destination située hors Irlande ne pourra être inférieur à ceux proposés dans la même classe tarifaire par le ou les transporteurs exploitant, le cas échéant, cette même liaison de façon directe.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat aura une durée d'un an à compter de la date du début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison considérée en conformité avec les obligations de service public imposées. L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date d'expiration. À la lumière de cet examen, le contrat pourra être reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. En tout état de cause, il sera procédé, le cas échéant, à un nouvel appel d'offres à l'issue d'une période maximale de trois ans à compter de la date du début de la limitation de l'accès à un seul transporteur.

9. Sanctions en cas de non-respect du contrat

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter la liaison en cause en raison:

- de conditions météorologiques dangereuses,
- de la fermeture de l'un des aéroports,
- de questions de sûreté publique,
- de mouvements de grèves,
- de problèmes liés à la sécurité,
- de cas de force majeure,

le montant de la compensation financière sera réduit au pro rata des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, le Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications pourra:

- réduire le montant de la compensation financière au pro rata des vols non effectués,
- demander au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le Ministre pourra mettre fin au contrat.

10. Délai pour la présentation des offres

16. 8. 1994.

11. Remise des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou remises à:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2

avant le 16. 8. 1994 (17.00).

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Kerry/Dublin

(94/C 173/11)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires, le gouvernement irlandais a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin/Kerry/Dublin. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées, le gouvernement irlandais a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir des services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Kerry/Dublin en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, l'Irlande faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que l'Irlande ne peuvent utiliser, pour le service de cabotage à l'intérieur de l'Irlande, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Kerry, une notice sur l'aéroport de Kerry (passagers annuels, taxes et aménagements aéroportuaires, etc.) et l'ensemble des conditions du contrat peut être obtenu gratuitement auprès de:

— Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2, tél. (01) 678 95 22-15 06.

6. Compensation financière

Les offres présentées pour les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison en cause. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé ex post en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs à appliquer

Le plein tarif aller-retour de 70 livres irlandaises mentionné dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994 doit être considéré comme un tarif maximum et une gamme de tarifs inférieurs pourra être librement appliquée par le transporteur sélectionné. Toutefois, le tarif appliqué par le transporteur sélectionné sur l'ensemble d'une liaison indirecte via Dublin entre Kerry et toute destination située hors Irlande ne pourra être inférieur à ceux proposés dans la même classe tarifaire par le ou les transporteurs exploitant, le cas échéant, cette même liaison de façon directe.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat aura une durée d'un an à compter de la date du début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison considérée en conformité avec les obligations de service public imposées. L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date d'expiration. À la lumière de cet examen, le contrat pourra être reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. En tout état de cause, il sera procédé, le cas échéant, à un nouvel appel d'offres à l'issue d'une période maximale de trois ans à compter de la date du début de la limitation de l'accès à un seul transporteur.

9. Sanctions en cas de non-respect du contrat

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter la liaison en cause en raison:

- de conditions météorologiques dangereuses,
- de la fermeture de l'un des aéroports,
- de questions de sûreté publique,
- de mouvements de grèves,
- de problèmes liés à la sécurité,
- de cas de force majeure,

le montant de la compensation financière sera réduit au pro rata des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, le Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications pourra:

(i) réduire le montant de la compensation financière au pro rata des vols non effectués,

(ii) demander au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le Ministre pourra mettre fin au contrat.

10. Délai pour la présentation des offres

16. 8. 1994.

11. Remise des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou remises à:

— Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2

avant le 16. 8. 1994 (17.00).

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Galway/Dublin

(94/C 173/12)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires, le gouvernement irlandais a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin/Galway/Dublin. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées, le gouvernement irlandais a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir des services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Galway/Dublin en conformité avec les obliga-

tions de service public imposées sur cette liaison telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, l'Irlande faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que l'Irlande ne peuvent utiliser, pour le service de cabotage à l'intérieur de l'Irlande, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Galway, une notice sur l'aéroport de Galway (passagers annuels, taxes et aménagements aéroportuaires, etc.) et l'ensemble des conditions du contrat peut être obtenu gratuitement auprès de:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2, tél. (01) 678 95 22-15 06.

6. Compensation financière

Les offres présentées pour les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison en cause. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé ex post en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs à appliquer

Le plein tarif aller-retour de 70 livres irlandaises mentionné dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994 doit être considéré comme un tarif maximum et une gamme de tarifs inférieurs pourra être librement appliquée par le transporteur sélectionné. Toutefois, le tarif appliqué par le transporteur sélectionné sur l'ensemble d'une liaison indirecte via Dublin entre Galway et toute destination située hors Irlande ne pourra être inférieur à ceux proposés dans la même classe tarifaire par le ou les transporteurs exploitant, le cas échéant, cette même liaison de façon directe.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat aura une durée d'un an à compter de la date du début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison considérée en conformité avec les obligations de service public imposées. L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date d'expiration. À la lumière de cet examen, le contrat pourra être reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. En tout état de cause, il sera procédé, le cas échéant, à un nouvel appel d'offres à l'issue d'une

période maximale de trois ans à compter de la date du début de la limitation de l'accès à un seul transporteur.

9. Sanctions en cas de non-respect du contrat

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter la liaison en cause en raison:

- de conditions météorologiques dangereuses,
- de la fermeture de l'un des aéroports,
- de questions de sûreté publique,
- de mouvements de grèves,
- de problèmes liés à la sécurité,
- de cas de force majeure,

le montant de la compensation financière sera réduit au pro rata des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, le Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications pourra:

- réduire le montant de la compensation financière au pro rata des vols non effectués,
- demande au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le Ministre pourra mettre fin au contrat.

10. Délai pour la présentation des offres

16. 8. 1994.

11. Remise des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou remises à:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2

avant le 16. 8. 1994 (17.00).

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Waterford/Dublin

(94/C 173/13)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires, le gouvernement irlandais a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin/Waterford/Dublin. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées, le gouvernement irlandais a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir des services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Waterford/Dublin en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, l'Irlande faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que l'Irlande ne peuvent utiliser, pour le service de cabotage à l'intérieur de l'Irlande, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Waterford, une notice sur l'aéroport de Waterford (passagers annuels, taxes et aménagements aéroportuaires, etc.) et l'ensemble des conditions du contrat peut être obtenu gratuitement auprès de:

— Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2, tél. (01) 678 95 22-15 06.

6. Compensation financière

Les offres présentées pour les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison en cause. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé ex post en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs à appliquer

Le plein tarif aller-retour de 60 livres irlandaises mentionné dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994 doit être considéré comme un tarif maximum et une gamme de tarifs inférieurs pourra être librement appliquée par le transporteur sélectionné. Toutefois, le tarif appliqué par le transporteur sélectionné sur l'ensemble d'une liaison indirecte via Dublin entre Waterford et toute destination située hors Irlande ne pourra être inférieur à ceux proposés dans la même classe tarifaire par le ou les transporteurs exploitant, le cas échéant, cette même liaison de façon directe.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat aura une durée d'un an à compter de la date du début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison considérée en conformité avec les obligations de service public imposées. L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date d'expiration. À la lumière de cet examen, le contrat pourra être reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. En tout état de cause, il sera procédé, le cas échéant, à un nouvel appel d'offres à l'issue d'une période maximale de trois ans à compter de la date du début de la limitation de l'accès à un seul transporteur.

9. Sanctions en cas de non-respect du contrat

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter la liaison en cause en raison:

- de conditions météorologiques dangereuses,
- de la fermeture de l'un des aéroports,
- de questions de sûreté publique,
- de mouvements de grèves,
- de problèmes liés à la sécurité,
- de cas de force majeure,

le montant de la compensation financière sera réduit au pro rata des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, le Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications pourra:

- (i) réduire le montant de la compensation financière au pro rata des vols non effectués,
- (ii) demander au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le Ministre pourra mettre fin au contrat.

10. Délai pour la présentation des offres

16. 8. 1994.

11. Remise des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou remises à:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2

avant le 16. 8. 1994 (17.00).

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Connaught/Dublin

(94/C 173/14)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires, le gouvernement irlandais a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin/Connaught/Dublin. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées, le gouvernement irlandais a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir des services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Connaught/Dublin en conformité avec les obli-

gations de service public imposées sur cette liaison telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, l'Irlande faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que l'Irlande ne peuvent utiliser, pour le service de cabotage à l'intérieur de l'Irlande, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Connaught, une notice sur l'aéroport de Connaught (passagers annuels, taxes et aménagements aéroportuaires, etc.) et l'ensemble des conditions du contrat peut être obtenu gratuitement auprès de:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2, tél. (01) 678 95 22-15 06.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison en cause. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé ex post en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs à appliquer

Le plein tarif aller-retour de 70 livres irlandaises mentionné dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994 doit être considéré comme un tarif maximum et une gamme de tarifs inférieurs pourra être librement appliquée par le transporteur sélectionné. Toutefois, le tarif appliqué par le transporteur sélectionné sur l'ensemble d'une liaison indirecte via Dublin entre Connaught et toute destination située hors d'Irlande ne pourra être inférieur à ceux proposés dans la même classe tarifaire par le ou les transporteurs exploitant, le cas échéant, cette même liaison de façon directe.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat aura une durée d'un an à compter de la date du début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison considérée en conformité avec les obligations de service public imposées. L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date d'expiration. À la lumière de cet examen, le contrat pourra être reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. En tout état de cause, il sera procédé, le cas

échéant, à un nouvel appel d'offres à l'issue d'une période maximale de trois ans à compter de la date du début de la limitation de l'accès à un seul transporteur.

9. Sanctions en cas de non-respect du contrat

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter la liaison en cause en raison:

- de conditions météorologiques dangereuses,
- de la fermeture de l'un des aéroports,
- de questions de sûreté publique,
- de mouvements de grèves,
- de problèmes liés à la sécurité,
- de cas de force majeure,

le montant de la compensation financière sera réduit au pro rata des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, le Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications pourra:

- (i) réduire le montant de la compensation financière au pro rata des vols non effectués,
- (ii) demander au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le Ministre pourra mettre fin au contrat.

10. Délai pour la présentation des offres

16. 8. 1994.

11. Remise des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou remises à:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2

avant le 16. 8. 1994 (17.00).

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Sligo/Dublin

(94/C 173/15)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires, le gouvernement irlandais a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison Dublin/Sligo/Dublin. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées, le gouvernement irlandais a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir des services aériens réguliers sur la liaison Dublin/Sligo/Dublin en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, l'Irlande faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que l'Irlande ne peuvent utiliser, pour le service de cabotage à l'intérieur de l'Irlande, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction de l'aéroport de Sligo, une notice sur l'aéroport de Sligo (passagers annuels, taxes et aménagements aéroportuaires, etc.) et l'ensemble des conditions du contrat peut être obtenu gratuitement auprès de:

— Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2, tél. (01) 678 95 22-15 06.

6. Compensation financière

Les offres présentées pour les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison en cause. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé ex post en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs à appliquer

Le plein tarif aller-retour de 70 livres irlandaises mentionné dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5.1.1994 doit être considéré comme un tarif maximum et une gamme de tarifs inférieurs pourra être librement appliquée par le transporteur sélectionné. Toutefois, le tarif appliqué par le transporteur sélectionné sur l'ensemble d'une liaison indirecte via Dublin entre Sligo et toute destination située hors d'Irlande ne pourra être inférieur à ceux proposés dans la même classe tarifaire par le ou les transporteurs exploitant, le cas échéant, cette même liaison de façon directe.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat aura une durée d'un an à compter de la date du début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison considérée en conformité avec les obligations de service public imposées. L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date d'expiration. À la lumière de cet examen, le contrat pourra être reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. En tout état de cause, il sera procédé, le cas échéant, à un nouvel appel d'offres à l'issue d'une période maximale de trois ans à compter de la date du début de la limitation de l'accès à un seul transporteur.

9. Sanctions en cas de non-respect du contrat

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter la liaison en cause en raison:

- de conditions météorologiques dangereuses,
- de la fermeture de l'un des aéroports,
- de questions de sûreté publique,
- de mouvements de grèves,
- de problèmes liés à la sécurité,
- de cas de force majeure,

le montant de la compensation financière sera réduit au pro rata des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, le Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications pourra:

- (i) réduire le montant de la compensation financière au pro rata des vols non effectués,
- (ii) demander au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le Ministre pourra mettre fin au contrat.

10. Délai pour la présentation des offres

16. 8. 1994.

11. Remise des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou remises à:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2

avant le 16. 8. 1994 (17.00).

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres lancé par le gouvernement de la république d'Irlande au titre de l'article 4, paragraphe 1, point d) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Waterford/Galway/Sligo/Galway/Waterford

(94/C 173/16)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, point a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intercommunautaires, le gouvernement irlandais a décidé d'imposer des obligations de service public sur les services aériens réguliers exploités sur la liaison Waterford/Galway/Sligo/Galway/Waterford. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées, le gouvernement irlandais a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, point d) du même règlement, de limiter l'accès à la liaison à un seul transporteur et de concéder après appel d'offres le droit d'exploiter ces services aériens.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir des services aériens réguliers sur la liaison Waterford/Galway/Sligo/Galway/Waterford en confor-

mité avec les obligations de service public imposées sur cette liaison telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994.

3. Participation à l'appel d'offres

La participation est ouverte à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens. Toutefois, l'Irlande faisant application des dispositions du second paragraphe de l'article 3 du règlement n° 2408/92, les transporteurs titulaires d'une licence d'exploitation délivrée par un État membre autre que l'Irlande ne peuvent utiliser, pour le service de cabotage à l'intérieur de l'Irlande, plus de 50 % de la capacité qu'ils mettent en œuvre durant une saison sur le même service dont le service de cabotage doit nécessairement constituer le prolongement ou le préliminaire.

4. Procédure d'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des points d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement n° 2408/92.

5. Dossier d'appel d'offres

Le dossier complet d'appel d'offres, comprenant les formulaires de candidature, une notice sur la situation démographique et socio-économique de l'aire d'attraction des aéroports, une notice sur les aéroports (passagers annuels, taxes et aménagements aéroportuaires, etc.) et l'ensemble des conditions du contrat peut être obtenu gratuitement auprès de:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2, tél. (01) 678 95 22-15 06.

6. Compensation financière

Les offres présentées pour les soumissionnaires feront explicitement mention de la somme requise à titre de compensation pour l'exploitation de la liaison en cause. Le montant exact de la compensation finalement accordée sera déterminé ex post en fonction des dépenses et recettes effectivement engendrées par le service, dans la limite du montant figurant dans l'offre.

7. Tarifs à appliquer

Le plein tarif aller-retour de 60 livres irlandaises mentionné dans la communication de la Commission publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 3 du 5. 1. 1994 doit être considéré comme un tarif maximum et une gamme de tarifs inférieurs pourra être librement appliquée par le transporteur sélectionné.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat aura une durée d'un an à compter de la date du début de l'exploitation des services aériens réguliers sur la liaison considérée en conformité avec les obligations de service public imposées. L'exécution du contrat fera l'objet d'un examen, en concertation avec le transporteur, au cours des deux mois précédant la date d'expiration. À la lumière de cet examen, le contrat pourra être reconduit pour une nouvelle période de 12 mois. En tout état de cause, il sera procédé, le cas échéant, à un nouvel appel d'offres à l'issue d'une période maximale de trois ans à compter de la date du début de la limitation de l'accès à un seul transporteur.

9. Sanctions en cas de non-respect du contrat

Au cas où le transporteur ne pourrait exploiter la liaison en cause en raison:

- de conditions météorologiques dangereuses,
- de la fermeture de l'un des aéroports,
- de questions de sûreté publique,
- de mouvements de grèves,
- de problèmes liés à la sécurité,
- de cas de force majeure,

le montant de la compensation financière sera réduit au pro rata des vols non effectués.

Au cas où le transporteur n'exploiterait pas la liaison en cause pour des raisons autres que celles énumérées ci-dessus, le Ministre des Transports, de l'Énergie et des Communications pourra:

- réduire le montant de la compensation financière au pro rata des vols non effectués,
- demandeur au transporteur des explications. Si celles-ci ne sont pas satisfaisantes, le Ministre pourra mettre fin au contrat.

10. Délai pour la présentation des offres

16. 8. 1994.

11. Remise des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste par lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi, ou remises à:

- Department of Transport, Energy and Communications, Room 503, Kildare Street, IRL-Dublin 2

avant le 16. 8. 1994 (17.00).

Études, expertises et prestations d'assistance technique**Avis de marché de services****Procédure restreinte**

(94/C 173/17)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale des relations économiques extérieures, relations Nord-Sud, Sc 14 - 4/86, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

Tél. (32-2) 299 23 29. Télécopieur (32-2) 296 11 01.

(À l'attention de M. F. Cardesa Garcia).

2. **Catégorie du service et description:** Études, expertises et prestations d'assistance technique à objectif opérationnel dans le cadre des actions communautaires de coopération au développement en faveur de certains pays tiers (Amérique latine, Asie, Méditerranée, Europe centrale et orientale, États indépendants de l'ancienne Union soviétique).

Référence CPC 85.

3. **Lieu d'exécution:** Les études, expertises et prestations d'assistance technique seront réalisées pour l'essentiel dans les pays tiers concernés.

4. a) Ces études et expertises, qui seront de courte durée, ne concerneront qu'une partie des études et des expertises à réaliser (et notamment celles qui revêtent un caractère d'urgence).

Elles visent toutes prestations de services liées aux actions, projets ou programmes de coopération au développement.

- b) La présélection est ouverte à toute personne physique et morale, société et association ou groupement de sociétés des États membres de l'Union européenne.

- c) Les candidats doivent démontrer (voir aussi au point 9), qu'ils:

— exercent une activité en qualité de consultant professionnel, bureau d'études, société spécialisée, institut de recherche et de formation (ou toute autre activité équivalente),

— disposent, individuellement (ou collectivement, dans le cas d'associations ou groupements), d'au moins 12 professionnels (ou cadres permanents) dans chacun des secteurs d'intervention,

— disposent d'une grande expérience professionnelle dans chacun de ces secteurs.

- d) Les candidats ne peuvent présenter leur candidature que pour un seul des deux domaines indiqués ci-dessous et pour une, plusieurs ou l'ensemble des zones géographiques (Amérique latine, Asie, Méditerranée, Europe centrale et orientale, États indépendants de l'ancienne Union soviétique).

- e) Domaines et secteurs d'intervention

Les secteurs d'intervention sont de divers ordres, s'entendent au sens le plus large et ont été regroupés en deux domaines:

Domaine A: Coopération au développement

- agriculture,
- élevage,
- pêche,
- sylviculture,
- hydraulique,
- économie agricole,
- routes,
- environnement,
- équipements sociaux,
- santé,
- formation,
- réhabilitation et reconstruction.

Domaine B: Coopération économique

- industrie,
- commerce,
- social,
- transports,
- télécommunications,
- énergie,
- finance,
- formation,
- environnement,
- science et technologies,
- normes,
- gestion et reconstruction d'organismes publics.

5. **Dispositions particulières pour les associations ou groupements:** Aucune personne physique ou morale ne peut participer à plus d'une présélection, soit à titre individuel, soit comme membre d'une association ou d'un groupement, sous peine d'exclusion des associations ou groupements.

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'une association ou d'un groupement après la présélection, sous peine de l'exclusion de l'association ou du groupement, en tant qu'entité, de la participation à l'appel d'offres.

6., 7.

8. **Durée du marché:** Au moins 3 ans.

9. **Documentation pour la présélection:** Les demandes de participation doivent impérativement comporter:

- a) déclaration d'intention de soumissionner à l'appel d'offres restreint ultérieur indiquant le ou les noms et adresses du candidat (ou des firmes, en cas d'association ou de groupement),
- b) adresse, enregistrement, propriétaires ou actionnaires principaux,
- c) preuve que le candidat est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne (certificat de nationalité) (en cas d'association ou de groupement, un certificat pour chaque firme de l'association ou du groupement) selon la loi nationale applicable,
- d) les renseignements complets concernant les statuts du candidat, accompagnés de pièces dûment certifiées, indiquant sa constitution:
 - 1) description du candidat et de son expérience et, dans le cas d'association ou de groupement, déclaration d'intention signée par tous les membres en vue de la constitution actuelle ou ultérieure de l'association ou du groupement, ainsi que l'accord sur le chef de file,
 - 2) choix du domaine et choix de la ou des zones géographiques pour lesquels le candidat déclare sa compétence [voir points 4. d) et 4. e)],
 - 3) déclaration visée à l'article 31, paragraphe 1, point c) de la directive 92/50/CEE,

- 4) indication de l'organisation envisagée pour la mise en œuvre du marché,

- 5) un tableau détaillé présentant les experts (cadres permanents) du candidat (nom, société ou institut d'appartenance, âge, nationalité, formation, expertises particulières, travaux et séjours dans les pays tiers concernés, connaissances linguistiques),

- 6) liste de références et expériences, concernant les plus importantes études ou expertises pour chacun des secteurs que le candidat a exécutées ou auxquelles il a participé pendant les 3 dernières années.

10. Les dossiers de présélection sont à présenter dans une langue communautaire.

Lors de l'exécution des prestations, la langue communautaire la plus usitée dans les pays tiers concernés sera normalement requise.

11. Les intéressés sont invités à envoyer leur dossier de candidature avant le 12. 9. 1994 (16.00), heure locale, sous pli fermé à l'adresse suivante:

— Commission européenne, direction générale I, relations économiques extérieures, relations Nord-Sud (Sc 14 - 4/86), à l'attention de M. F. Cardesa Garcia, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.

L'enveloppe portera la mention: «Avis de marché n° ...».

Les candidats seront informés de la réception de leur dossier.

12., 13., 14.

15. Les candidatures seront évaluées en fonction de leur conformité à toutes les prescriptions du présent avis, de leur qualité technique et de l'expérience professionnelle démontrée dans les prestations auxquelles se réfère le marché.

16. **Date d'envoi de l'avis:** 20. 6. 1994.

17. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 20. 6. 1994.